



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 30-2018-02-26-002

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 6110 - RD 610 entre les communes de Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault) et la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à sa réalisation

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2013079-0007 du 20 mars 2013 du préfet de la Région Languedoc-Roussillon et la décision d'examen au cas par cas en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, déclarant que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact, consultable sur les sites internet de la drear (www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr) et sur celui des services de l'État : dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr) ;

Vu la délibération de la commission permanente du 27 février 2014 du conseil général du Gard demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 6110 - RD 610 entre Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault) (enquête parcellaire) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°30-2016-06-21-003 du 21 juin 2016 d'autorisation interdépartementale loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement de la route départementale 6110 entre Sommières et Boisseron ;



Vu l'estimation établie par France Domaines le 14 octobre 2016 ;

Vu le courrier du préfet de l'Hérault du 23 mai 2017 autorisant le préfet du Gard à coordonner l'enquête publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°30-2017-07-26-005 portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 6110 - RD 610 et signé respectivement par le préfet de l'Hérault le 13 juillet 2017 et par le préfet du Gard le 26 juillet suivant ;

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC (enquête DUP) ;
- le dossier d'enquête préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation (enquête parcellaire) ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, et inséré dans deux journaux diffusés dans les départements du Gard et de l'Hérault, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

Vu que les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Sommières comme en mairie de Boisseron, pendant 33 jours consécutifs, soit du lundi 4 septembre au vendredi 6 octobre 2017 inclus ;

Vu les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies de Sommières et Boisseron ;

Vu le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture le 27 octobre 2017 ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve, émis par le commissaire enquêteur à la déclaration de l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 6110 - RD 610 et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation ;

Vu la note de synthèse annexée au présent arrêté, établie par le maître d'ouvrage et transmise en préfecture le 20 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 6 octobre 2017 soit, depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le document ci-annexé présente les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et notamment l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges pour les usagers de la voirie départementale comme pour les résidents du secteur et les exploitants agricoles ;

Considérant que le projet, une fois réalisé, ne remettra nullement en question le libre écoulement des eaux en cas de crues du Vidourle ; les bassins de rétention prévus améliorant le fonctionnement hydraulique d'un secteur relativement plat, limitant ainsi le ruissellement pluvial, cause de pollution potentielle ;



Considérant que l'opération à réaliser ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les documents d'urbanisme de Sommières et Boisseron ;

Considérant les enjeux faibles en matière d'atteinte à l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe et tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 6110 - RD 610 entre les communes de Sommières et Boisseron et la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à sa réalisation.

L'opération d'aménagement consiste en l'élargissement de la RD 6110 - RD 610 sur une longueur un peu supérieure à un kilomètre avec aménagement d'accotement et sécurisation des accès pour les riverains en supprimant les entrées ou traverses directes sur la départementale.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental du Gard est autorisé à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet tel qu'il résulte des dossiers soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Les procédures d'expropriation des propriétés, reportées au tableau annexé au présent arrêté, devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées procéderont à l'affichage du présent arrêté en mairie de Sommières et Boisseron pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication, dispositions prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault.



ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires intéressés, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

ARTICLE 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant conseil départemental du Gard, direction de la mobilité et des routes (DMR) – 3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr) et le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le président du conseil départemental du Gard,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Messieurs les maires de Sommières et Boisseron,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

9 FEV. 2018

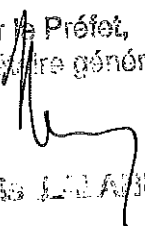
Le préfet,


Pierre POUËSSEL

A Nîmes, le 26 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LELAINE



**NOTE DE SYNTHÈSE EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT
LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA
ROUTE DÉPARTEMENTALE 6110—RD610 ENTRE SOMMIÈRES DANS LE
DÉPARTEMENT DU GARD ET BOISSERON DÉPARTEMENT DE L'HERAULT SUR
LES COMMUNES DE SOMMIÈRES ET BOISSERON**

Le Conseil Départemental du Gard projette l'aménagement de la route départementale 6110-RD 610 reliant SOMMIÈRES Gard à BOISSERON Hérault. Cette opération est située entre le giratoire de Boisseron et le tronçon de la RD 6110 déjà aménagé à l'entrée de Sommières et s'étend sur un peu plus de 1km.

Présentation du projet

Le projet consiste à réaménager un tronçon de 1km de la RD6110 RD610 entre le PR17 de la RD610 et le PR+710 de la RD6110, en supprimant les accès et traversées directes sur la route.

Les accès seront rétablis au moyen d'une contre allée parallèle à la route départementale raccordés aux extrémités sur deux carrefours giratoires sécurisés.

La contre-allée Est sera aménagée dans l'emprise de l'ancienne RD6110 ; elle desservira les bassins de rétention à créer ainsi que les accès des parcelles riveraines. Cette contre-allée sera raccordée au carrefour giratoire de la RD6110/RD34 existant (giratoire de Boisseron).

Côté Ouest, le chemin de la Royalette sera raccordé au même carrefour giratoire de la RD6110/RD34.

Les objectifs de l'opération

Cet aménagement vise à améliorer les conditions de circulation, de sécurité et d'échange pour les usagers et les riverains.

Ce projet présente de nombreux enjeux :

- Améliorer les conditions de circulation (axe majeur), de sécurité et d'échanges pour les usagers et résidents du secteur, ainsi que des exploitants,

- sécuriser, en créant une continuité pour les piétons et cycles depuis Sommières jusqu'au rond point de la RD610/RD34 sur une voie secondaire avec la création de la contre-allée (Royalette).

- Améliorer la prévention des pollutions accidentelles dans un secteur sensible avec la création d'un réseau de collecte pluviale,

- améliorer le fonctionnement hydraulique du site imposant que le niveau fini du projet soit altimétriquement au niveau du terrain naturel existant pour ne pas modifier les écoulements en cas de crues du Vidourle et ses débordements dans le lit majeur. Il est par ailleurs prévu la création de deux bassins de rétention de 250m³ de volume utile chacun.

Le choix du parti retenu

L'aménagement de ce tronçon permet de repousser les obstacles agressifs loin de la chaussée principale sans démolir les habitations à l'Est et supprimer un alignement remarquable de platanes ne laissant pas d'autre choix que d'écarter le tracé de la route à l'OUEST. Ce choix permet également d'aménager une contre-allée côté Est pour desservir les parcelles riveraines en sécurité.

Le tracé étudié et ses voiries annexes préservent au maximum les emprises agricoles à l'Est sans consommer de manière excessive les terrains de culture du site.

Le tracé au niveau du terrain naturel relativement plat est quant à lui contraint sans possibilité de variante par la présence proche du Vidourle et l'obligation de ne pas augmenter le risque d'inondation lié à l'aménagement. La route restera donc comme aujourd'hui inondable avec un temps de retour de crue en occurrence trentennale.

L'aménagement projeté répond aux recommandations actuelles de la conception routière en vigueur.

Enfin le raccordement du chemin de la Royalette directement sur le rond point RD610/RD34 s'avère être la solution technique de mise en sécurité la plus sûre et la plus bénéfique en terme de fluidité. Ainsi le carrefour existant du chemin de la Royalette et de la route départementale 610 est supprimé car dangereux.

Le caractère d'utilité publique de l'opération

Face aux enjeux d'aménagement du territoire, cette opération est destinée à répondre aux principes d'intérêt général suivants :

- Améliorer la sécurité des usagers et des riverains
- Améliorer le fonctionnement hydraulique du secteur (ruissellement pluvial et pollutions)
- Faciliter les circulations douces entre Boisseron et Sommières via le chemin communal de la Royalette.

Considérant que le projet prend en compte les situations locales et compense les nuisances nouvelles sur les zones habitées ;

Considérant qu'il améliore notablement la sécurité des usagers et des riverains et leurs conditions de circulation ;

Considérant que le projet présenté traduit une volonté de réduire et de compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement (ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale arrêté Préfectoral n°2013079-0007 du 20 mars 2013)

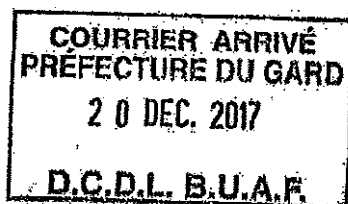
Il apparaît que le projet d'aménagement du RD610-RD6110 est d'Utilité Publique.

Les enquêtes conjointes, préalable à la D.U.P. et parcellaire se sont déroulées du 4 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

Le Commissaire enquêteur, Monsieur Michel SALLES, a siégé en mairie de Sommières (Gard), siège de l'enquête, le 4 septembre 2017 de 9h à 12h et le 6 octobre 2017 de 14h à 16h30, et le 13 septembre 2017 de 14h à 17h à la mairie de Boisseron (Hérault).

A l'issue de l'enquête préalable à la DUP et parcellaire, le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans recommandations ni réserves à la Déclaration d'Utilité Publique.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président



Martin DELORD
vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 FEV. 2018
le secrétaire général

Françoise LALANNE

RD 6110 RD 610 Aménagement sur les communes de SOMMIERES dans le Gard
Et Boisseron dans l'Hérault

Commune de SOMMIERES Tableau à annexer à l'Arrêté de cessibilité des terrains

Propriétaire	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie parcelle	emprise	Hors emprise
Succession CAYLET Huguette	AK 78	Chemin de Montpellier	3713	767	2946
Succession de Mr BEAUME Gilbert – Curateur DGFIF Hérault	AL N° 58	Saint Laze	3735	1033	2702
GFA LE PRE DE LA FONTAINE	AK N° 101	Chemin de Montpellier	14045	554	13491

Le Préfet

Pierre.POUËSSEL

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 FEV. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

